

VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 18 vom 31. Mai 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-05-31, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Plainte___2012___18

FR: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 18 du 31 mai 2012

IT: VD_FINDINFO Plainte / 2012 / 18 del 31 maggio 2012

Regeste

DROIT D'ÊTRE ENTENDU, ASSISTANCE JUDICIAIRE | 29 al. 2 Cst., 29 al. 3 Cst., 17 LP, 117 CPC (CH)

Erwägungen

E. 18

LP (loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite du 11 avril 1889, RS 281.1) et les art. 28 à 33 LVLP. Déposé en temps utile (art. 18 al. 1 LP et 28 al. 1 LVLP) et exposant les griefs du recourant (art. 28 al. 3 LVLP), le recours est recevable. II. a) Le recourant ne fait valoir aucun moyen de fond contre le rejet de ses conclusions tendant à l'annulation de l'avis de saisie ou à la suppression des mentions comminatoires qu'il contient. Il invoque une violation du droit d'être entendu en relation avec la mise en œuvre de l'assistance judiciaire accordée sous la forme de l'assistance d'un avocat. b) La loi vaudoise sur l'assistance judiciaire (LAJ) ayant été abrogée à l'entrée en vigueur du CPC et le Bureau d'assistance judiciaire, chargé d'appliquer la LAJ, ayant été supprimé, le chapitre 4 du titre 8 du CPC, soit les art. 117 à 123 CPC, est applicable à titre de droit cantonal supplétif dans les procédures soustraites au CPC, l'assistance judiciaire étant garantie à l'art. 29 al. 3 Cst (Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999, RS 101) (JT 2011 III 150 et note de Colombini). En matière de poursuites et faillite et plus particulièrement de plainte LP, la jurisprudence admet que le droit à l'assistance judiciaire peut être reconnu selon la complexité de l'affaire et l'importance des intérêts en jeu (Tappy, Code de procédure civile commenté, Bâle 2011, n. 13 ad art. 117 CPC; Stoffel, LP/CPC, Genève 2011, p. 21 note ad art. 17 LP). L'assistance judiciaire est en principe accordée sans effet rétroactif, soit dès le moment de la requête et pour l'avenir. En l'espèce, la demande d'assistance judiciaire a été déposée par écriture du 28 février 2011 et accordée par décision du 8 mars 2011 avec effet au 7 mars 2011 et non au dépôt de la requête. Le recourant n'a toutefois pas contesté cette décision, de sorte qu'il n'y a pas lieu de statuer sur la décision d'octroi de l'assistance judiciaire mais uniquement sur les griefs soulevés par le recourant contre le rejet de la plainte, en prenant en considération son droit à l'assistance judiciaire dans la procédure devant l'autorité inférieure de surveillance. c) Le recourant fait valoir que la notification de la décision en mains de son conseil d'office serait irrégulière, donc nulle, dès lors que la mission de celui-ci avait pris fin au moment du jugement au fond et qu'une nouvelle requête d'assistance judiciaire devait être déposée pour la procédure de recours, conformément à l'art. 119 al. 5 CPC. L'art. 27 al. 2 LVLP dispose que le prononcé est notifié à chaque partie ou à son mandataire. Il est conforme à un principe général de procédure, repris à l'art. 137 CPC, lorsque la partie est représentée, de notifier la décision à son représentant. La mission du conseil d'office s'étend à la réception de la décision et à sa transmission, le cas échéant, à son client. L'opération consistant à apprécier les chances de

succès ou l'opportunité d'un recours entre en effet dans ses attributions et ne se confond pas avec l'élaboration d'un acte de recours et son dépôt, qui nécessitent au besoin une nouvelle demande d'assistance judiciaire. La notification de la décision entreprise en mains de l'avocat d'office du plaignant n'est donc entachée d'aucun vice. Au demeurant, on peine à voir le préjudice subi par le recourant du fait de cette notification, dès lors que la décision lui est parvenue en temps utile. d) Le recourant entend faire constater que la notification de la décision attaquée annule celle du 8 mars 2011 octroyant l'assistance judiciaire. Selon l'art. 120 CPC, le tribunal retire l'assistance judiciaire lorsque les conditions d'octroi ne sont plus remplies ou qu'il s'avère qu'elles ne l'ont jamais été. En l'espèce toutefois, s'il est vrai que l'autorité inférieure de surveillance a dans un considérant retenu que la demande d'un avocat d'office aux frais de l'assistance judiciaire n'avait pas sa place dans une procédure de plainte, elle n'a en revanche pas formellement retiré au recourant l'assistance judiciaire que ce soit dans son dispositif ou dans ses considérants de droit, de sorte que cette conclusion doit être rejetée. e) Le recourant fait valoir que la désignation de son avocat d'office est intervenue tardivement et a été interrompue trop tôt pour lui permettre d'obtenir une véritable assistance. La requête d'assistance judiciaire est parvenue au greffe du tribunal d'arrondissement le 1^{er} mars 2011, soit l'avant-veille de l'audience de plainte. Dans la mesure où le bien-fondé de cette requête a été finalement admis, l'audience de plainte, fixée au 3 mars 2011, aurait dû être renvoyée pour permettre au conseil d'office de prendre connaissance du dossier de la cause et d'assister efficacement le recourant à dite audience. L'assistance d'un homme de loi, dont la nécessité s'apprécie selon les chances de succès de la cause, ne saurait en effet se limiter à commenter la décision une fois celle-ci rendue. De plus, le conseil aurait pu favoriser une solution négociée avec l'office (art. 17 al. 4 LP, par analogie) en trouvant un accord sur les modalités de l'audition du saisi ou sur les informations à communiquer à l'office pour aboutir, le cas échéant, à un retrait de plainte. En ne renvoyant pas l'audience et en statuant positivement après l'audience sur la demande d'assistance judiciaire, le premier juge n'a donc pas respecté le droit d'être entendu du recourant ainsi que son droit à l'assistance d'un avocat. Ce grief d'ordre formel étant bien fondé, il impose d'annuler le prononcé. III. Le recours doit ainsi être admis et le prononcé annulé, la cause étant retournée à l'autorité inférieure pour qu'elle statue à nouveau sur le sort de la plainte, après avoir entendu le plaignant. Le présent arrêt est rendu sans frais ni dépens (art. 61 al. 2 litt. a et 62 al. 2 OELP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.